

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Piano en Trièves »

Article 2

Cette association a pour but d'organiser, de gérer, et de promouvoir la découverte des pratiques musicales autour du piano par la coopération d'artistes professionnels avec des interprètes amateurs, des partenaires du milieu scolaire et socio-éducatif, des collectivités et habitants du territoire, dans des stages, ateliers, ou toutes autres activités culturelles préparant tout au long de l'année à un festival associant toutes les parties prenantes, et oeuvrant ainsi à la sensibilisation de tous les publics à la musique classique et contemporaine.

Article 3

Le siège social de cette association est situé chez :

Café Jeanne, rue des gantiers, 38650 Saint Martin de la Cluze.

IL pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres de droit
- Membres d'honneur

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par **le conseil d'administration** qui statue lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 6

Les membres

Pour être membre actif ou adhérent il faut :

- prendre l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant à été fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Pour être membre de droit il faut :

- avoir reçu l'agrément du **Conseil d'administration** qui aura statué lors de ses réunions.

Pour être membre d'honneur il faut :

- avoir rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 7

Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, le membre pourra être invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des droits d'entrée
- Les recettes propres à l'association dans le cadre de son objet

- Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes.
- Les aides en nature et en numéraires de ses partenaires commerciaux, associations ou autres donateurs gracieux
- Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément au disposition du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Article 9

Conseil d'administration et Présidence collégiale

La direction de l'association est collégiale et est exercée par au moins 3 membres choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Les membres de la direction collégiale sont élus chaque année par l'assemblée générale.

Ils sont investis des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Ils peuvent ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Chacun peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association. Ils sont délégataires de la signature sur les comptes bancaires.

Ils exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de la présidence collégiale ou à la demande du quart des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre qui sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués par **la présidence collégiale** et sont informés de l'ordre du jour.

La présidence collégiale préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Elle rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé par scrutin, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à une date précisée dans les quinze jours suivant la présente réunion et devra intervenir dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de la présente réunion.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la majorité des inscrits, la **présidence collégiale** peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur peut préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif,

s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été modifiés pour es articles 1 et 2 (titre et objet) par l'assemblée générale du 8 mars 2014, les autres articles restant ceux approuvés par l'assemblée constitutive du 30 septembre 2012

L'article 3 (adresse du siège) a été modifié par la décision du CA issu de l'assemblée générale du 17 décembre 2015.

Les articles 5, 6, 9, 10, 11 et 12 ont été modifiés par la décision de l'assemblée générale du 12 janvier 2018.

Le 12 janvier 2018



